

## BGE 19 I 593

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_19\\_I\\_593](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_593)

FR: ATF 19 I 593

IT: DTF 19 I 593

### Volltext

592 B. Civilrechtsptlege. fäftigen unb umfiq}tigen Unternel)met~ etfotbert l)äfte, nut genetu ge~tüfte~ WC,üerict{ au bermenben unb jebenfetU~ niq}t o~ne l.lOt= ~erige genaue Untet'fuq}ung WCetteriet( au 6enu~ell, me {ct;e~, wie bet ftagfiq}e J)aclen, butd) langjäl)rigen @e6raudj l.lieUeiq}t in feiner !miberftanb~fäl)igfeit gefd)äbigt mett. :Vie~ um fo mel)r, ag bod) aud) fonft nid)t in aUen :teilen mit umfid)t!giter EiOtg= faU l.lerfal)ren l.lurbe, benn, mie bie ~Jverten au~f~red)en, wiire e~ l.lorfid)tiger gen.lafen, l.lenn aum lluf3iel)ell ber qslatte nut ei n ~(etfd)en3ug mit genügenber :tragfiil)igfelt märe l.lermenbet morben, ba e~ 6ei 58enuenbung \:)on 3wei ~{etfd)en3üflen au ~ebug ~ine~ Eitücle~ l.lodommen rönne, betj3 her eine berieC6en bieUeid)t dU ftart, her anbere 3u wenig in llnfvrud) genomme merbe. 'Jft hemnad) eine teHll.leife ~Qftvfd)t bel' ~enagten megen IDHtber= fd)utben~ 6egrunbet, fo 6raud)t nid)t unterfud)t 3u werben, 06 bie bon ber 58orinfтана bem ~a6rifl)etftVf!id)tgefe~e gegebene llu~= legung :6egrunbet fei, baj3 eine teibueife ~aftVfid)t be~ ~etrieM= unteme~mer~ aud) bann 6efte~e, wenn neben bem eigenen 58er= fd)ulben be~ 58erle~ten nid)t ein l.lerfd)ulden be~ ~etrieo~un= teme~mer~, wo~r aoe ein 3ufänge~ ~reigntf; 3u ~eroeiful)rung .~ be~ UnfetUe~ mitgemirft ~at. 4. 'Jn ~e3ug etUT baß Quantitatib ber ~ntfd)übigung nimmt bie 58orinfтан3 an, ber @etöbtete l)a6e auf ben Unter!)art feiner ~l)efrau anniiJ)crnb 500 ~r. l.ler ,3al)t' bermenbet. ~ei bem llUer beß @etöbteten \.lon 65 ,Jal)ren entf~red)e eine ,Jal)reßrente bon biefem ~etrage einer Stal-JiMfumme bon circa 4400 ~r. ~ie\lon fet a6er nid)t nur ber ü6Hd)e llbftrid) megen ber 58orteife ber .R:atJitara:6finbung fonbem ein meHerer beßl)a16 au mad)en, meif heim ~nter unb ~erufe be~ ~ögn mit Eiid)erl)eit anaune!)men fel, baU fein 58erbienft fid) 6alb l.lerringert l)a6en mürbe unb t'ß tönne be~9a16 ber ganae nad) llrt. 6 litt. a, b unb c be~ O:a6rif~ ~aftv!ia,tgefeß au erfe~enbe Eid)aben nid)t !öl)cr ar~ auf etm,l 2700-2800 O:r. angefd)lagen merben. :Viefer Eid)aben fel nur aum :trife bon ben ~ef(agten 3u erfe~en unb amar fei i9nen, ba bie Eid)ufb beß @etßbteten bod) eine nid)t geringe gemefen fet unh ba auf oer anbern Eieite Nof; ein BufaU mitgefViel) l)a6e, ber geringere :tei! be.6feIUen Qufauet'fegen, ber mit 1000 ~r. unge~ fii!)r rid)tig 6emeffen fein möge. !menn nun aud), im @egenfate V. Ausgabe und Einlöfung von Banknoten. N° 97. 593 3U ber 58orinfтанö, ein WCitl)erfd)u{ben bel' ~ef(agten anaune!)men ift, fo tft bod) bie l.lorinfct)l)öHdj gefl)rod)ene ~ntfd)übigung au 6eftiitigen. :venn bem l.ler(ofi leid)ten 58erfd)ulden ber ~enagten fte!)t in ber uMorfid)tigen unb \.lorfd)riftßwibrigen S)Qnblungß~ meife beß @etöbteten ein meit fd)mmrcß beß (e~tern gegenüber unb t'ß tft bal)er bie ber .R:fiigerin ge6ül)renbe (J:l)ttfd)übigung mefentrd) ~u rebuieren. ~emnad) 9at ba~ ~unbeßgerid)t erfant: ~ie !meiter3iel)uug 6eiber qsarteien mirb a(ß unbegrünet a6ge= miefen uub eß !)at bemnad) in aUen :teUen 6ei bem angefo)tenen Utteife be~ llvveUation~= unb .5taffattonßl)ofcß beß stantonß ~ern fein ~emenben. V. Ausgabe und Einlöfung von Banknoten. Emission et remboursement des billets de banque. 97. Extrait de l' ar1'et du 1" Juillet 1893 dans la cause Societe a:

assurance « la Nenchitteloise » contre la Banque de Zurich 8: consorts. Dans la nuit du 14 JuilJet 1891 un fourgon postal, faisant partie d'un train de chemin de fer, a été incendié entre Aar- bourg et Rothrist, et son contenu a été en partie détruit. Ce fourgon contenait, entre autres valeurs, un group adresse par la Société de crédit suisse, à Zurich, à la Banque cantonale neuchateloise, group qui, déclare pour 5000 francs, et assure pour cent mille francs auprès de la société d'assurance pour risques de transport « La Neuchateloise, » avait en réalité une valeur de 105 000 francs, représentés comme suit: Fr. 15 000 en billets de Fr. 50 » 50000 » »100 »40000 » »500 594 B. Civilrechtspflege. Après l'incendie on retrouva, en billets intacts, et en billets détériorés clont SubRistait un fragment supérieur à la moitié de leur dimension primitive, une somme de 71 900 francs, la quelle a été remboursée, sans opposition, par les Banques qui les avaient émis. Ces dernières, en revanche, se sont refusées à admettre au remboursement 59 fragments de dimension moindre devant provenir de 54 billets divers. Ces fragments, dont l'état actuel a permis de constater l'origine, se repartissent comme suit, entre les Banques contre lesquelles « La Neuchateloise, » après avoir désintéressé la Banque cantonale de Neuchâtel, a ouvert action aux fins de les faire condamner à lui tenir compte de leur valeur, en conformité de l'art. 24 de la loi fédérale du 8 Mars 1880 sur l'émission et le remboursement des billets de banque :

1. La Banque de Soleure : 11 billets de 500 francs Fr. 5 500
2. La Banque à Zurich : 31 billets de 100 francs = Fr. 3 100
3. La Banque cantonale de Zurich : ~ bil!et :: 5~~ fra:cs t = Fr. 550
4. La Banque cantonale de Saint-GaU : 3 billets de 500 francs = Fr. 1 500
5. La Banque du Toggenbourg : 2 billets de 500 francs Fr. 1 000
6. La Banque du commerce de Geneve : 1 billet de 50 francs Fr. 50
7. La Banque de Geneve : 1 billet de 500 francs = Fr. 500
8. La Banque cantonale de Glaris : 1 billet de 500 francs = Fr. 500
9. La Banque de Schaffhouse: 1 billet de 500 francs Fr. 500
10. La Banque de la Suisse italienne : 1 billet de 500 francs = Fr. 500

Soit au total, Fr. 13700 V. Ausgabe lind Einlösung YOII Banknoten. N° 97. G95 Statuant sur le proces au vu des actes de la procédure et après audition de la partie demanderesse, qui seule s'est présentée à l'audience, le Tribunal considère : 1 0 La compétence du Tribunal fédéral pour statuer en la cause ne peut être déniée en présence de l'art. 6 de la loi fédérale sur les billets de banque du 8 Mars 1881, statuant, d'une manière générale et sans restriction} que « les contestations de droit privé résultant de l'émission des billets de banque sont du ressort du Tribunal fédéral. » Cette compétence n'est subordonnée, en particulier, à aucun minimum de valeur litigieuse, ce qui résulte} entre autres, de la disposition de l'art. 34 de la même loi, au.X: termes de laquelle, 10rs de la contestation de l'obligation de rembourser même un seul billet prétendu faux, le Tribunal fédéral doit juger d'urgence et sommairement l'action que le porteur du billet doit introduire devant ce Tribunal dans le délai de huit jours. - La seule question à trancher dans l'espèce est celle de savoir si les fragments d'une dimension moindre de la moitié des billets doivent être néanmoins remboursés à teneur de l'art. 24, al. 2 de la loi, par le motif que le porteur a prouvé que le reste de ces billets a été détruit. Cette question relève incontestablement du droit privé, et comme, d'autre part, l'obligation de rembourser les billets découle directement du fait de leur émission, les conditions dont l'art. 6 plus haut reproduit fait dépendre la compétence du Tribunal fédéral se trouvent réalisées. 2° 11 Y a donc lieu de rechercher, en ce qui concerne chacune des banques défenderesses, quels sont les fragments litigieux dont le reste doit être considéré comme détruit, à teneur des preuves administrées, et en ayant égard à l'attitude observée en procédure par les dites banques. 3° La Banque du commerce de Geneve, la Banque de Geneve et la Banque cantonale de Glaris ayant déclaré admettre les conclusions de la demande en ce qui les

concerne, il suffit de donner acte à la demanderesse de ces déclarations, qui mettent fin au litige pour ce qui a trait aux trois établissements financiers prénommés. B.

Civilrechtspflege. 40 La demanderesse a prétendu ensuite que deux fragments de billets carbonisés, produits au dossier, étaient tout ce qui restait de deux billets de 500 francs, émis l'un par la Banque de Schaffhouse, l'autre par la Banque de la Suisse italienne, la plus grande partie de ces billets ayant été détruit lors de l'incendie de Rothrist. Les deux banques en question n'ayant produit aucune réponse aux conclusions de la demande, et n'ayant ainsi pas contesté les faits ci-dessus, il y a lieu d'admettre les dits faits comme reconnus par elles, aux termes de l'art. 104 de la procédure civile fédérale, et de prononcer l'obligation, pour les dites banques, de rembourser les deux billets dont il s'agit, conformément de l'art. 24, al. 2 h. f. de la loi fédérale sus-visée. 50 La Banque cantonale de Zurich, s'expliquant sur la demande en ce qui la concerne, n'en a pas davantage contesté formellement les conclusions. Il y a donc lieu également de statuer, de ce chef, comme il a été dit pour les deux banques précédentes. Il n'est, d'ailleurs, point douteux que les fragments des deux billets de la Banque cantonale de Zurich, dont il s'agit, proviennent de l'incendie du fourgon postal à Rothrist, et la Banque prénommée a déclaré expressément admettre les conclusions de la demande, dès le moment où ce fait serait établi. 60 Il en est de même en ce qui touche les chefs de la demande relatifs à la Banque cantonale de Saint-Gall et à la Banque du Toggenbourg, qui n'ont pas davantage contesté formellement ces conclusions, pas plus que la destruction, lors de l'incendie du fourgon à Rothrist, des parties manquantes de leurs billets ; elles ont, au contraire, déclaré admettre ces conclusions à la condition, acceptée par la demanderesse, que celle-ci les garantisse par un revers contre le dommage qu'elles pourraient souffrir du fait du remboursement des fragments de leurs billets plus haut spécifiés. 70 Relativement à la Banque cantonale de Soleure les faits à la base de la demande sont les mêmes qu'à l'égard des banques précédentes ; elle n'a formulé à l'encontre de l'exposé V. Ausgabe und Einlösung von Banknoten. N° 97. 597 de ces faits par « La Neuchâteloise » qu'une seule objection, consistant à dire que les deux fragments, décrits à page 3 de la demande comme provenant de deux billets différents, ont fait partie, en réalité, d'un seul et même billet de 500 francs, portant le numéro 226 de la série BI, d'où il suit que la Banque de Soleure n'aurait à rembourser que 5000 francs, au lieu des 5500 francs qui lui sont réclamés. Elle s'en remet d'ailleurs à la décision du Tribunal de ce chef pour ce qui a trait à l'interprétation de l'art. 24, al. 2 de la loi fédérale, ainsi qu'à son application à l'espèce. Cette détermination n'implique nullement une contestation formelle des fins de la demande, que la défenderesse accepte, au contraire, à l'égard de 10 fragments de ses billets de 500 francs, sur 11 qui sont en cause ; il s'en suit que les conclusions de « La Neuchâteloise » doivent lui être adjugées en ce qui a trait à ces 10 fragments. L'expertise a admis que les deux fragments contestés appartenaient à un seul billet, et leur examen minutieux ne fournit aucun élément de nature à infirmer cette appréciation. La seule différence d'avec les 10 fragments incontestés, réside dans le fait que ces derniers sont seulement carbonisés dans leur partie médiane et continuent à former un tout ininterrompu, tandis que les deux fragments en question ont été séparés ensuite de l'action plus intense du feu. La preuve que ces deux fragments ne proviennent pas d'un seul billet ne saurait en tout cas être considérée comme faite, il y a donc lieu de reconnaître l'obligation de la Banque de Soleure à rembourser par 5000 francs seulement les 11 fragments produits, et de repousser le surplus des conclusions de la demande sur ce chef. 8° La Banque de Zurich conteste son obligation de rembourser les 31 fragments de ses billets de 100 francs aussi longtemps qu'il n'aura pas été reconnu par le Tribunal que les parties man-

quantas de ces fragments - dont plusieurs n'atteignent d'ailleurs pas la moitié d'un billet intact, - ont été entièrement détruites. La prédite Banque estime, en outre, que jusqu'à ce que cette preuve soit faite, il est admis - XIX - 1893 39 598 B. *Chilrechtspflege*. Sible que les 31 fragments dont il s'agit appartiennent aux 113 billets de 100 francs, faisant également partie de l'envoi détérioré par le feu et qu'elle a déjà remboursés. Bien que l'expertise déclare ne pas pouvoir se prononcer avec certitude sur ce point, il résulte toutefois de l'ensemble des circonstances, ainsi que de l'examen des fragments et litige que les parties manquantes des dits billets doivent avoir subi une destruction totale. L'aspect de ces fragments ne permet, en effet, pas d'alléguer que les parties manquantes aient été simplement séparées par l'action du feu, et encore moins qu'il puisse en avoir subsisté des restes d'une dimension supérieure à la moitié d'un billet. Comme il est établi que les billets de 100 francs faisant partie de l'envoi détérioré étaient réunis en liasses entourées de bandes de papier, et que les 113 billets remboursés avaient presque tous leurs quatre angles détruits par le feu, il faut nécessairement admettre que l'action destructive s'est produite d'abord sur les parties extérieures, soit sur les bords des billets, qui ont été entièrement détruites, et que la partie centrale conservée constitue le seul reste des dits billets. L'état de carbonisation des bords des 31 fragments en question, dont il ne reste que la partie centrale, dont on a vu qu'il en a été de même en ce qui les concerne, et que leurs parties manquantes doivent avoir été consommées. La circonstance qu'il se trouve au dossier des fragments appartenant au même billet n'infirmes nullement (ce qui précède ; il ressort, en effet, de leur aspect qu'ils n'ont point été séparés par l'action de la flamme, mais qu'ils doivent leur origine à la brisure, postérieure au sinistre, du papier fortement carbonisé. En outre, il est établi en la cause que 500 billets de 100 francs se trouvaient dans le pli assuré. Comme 398 d'entre eux ont été remboursés, il s'en suit qu'il en manque 102. Or comme 31 billets seulement de la Banque de Zurich font l'objet de la demande actuelle, il en résulte que 71 billets de 100 francs doivent avoir été totalement détruits. Cette circonstance est établie par l'avis de l'expert et par les constatations de la Commission d'expertise. Cette circonstance constitue un indice important en faveur de la thèse que les 31 fragments, dont le remboursement est réclamé de la Banque de Zurich, ne sont pas des restes des billets déjà remboursés. En effet, s'il en était autrement, le nombre des billets détruits totalement devrait avoir été supérieur à 71, et celui des billets détruits partiellement, inférieur à 31. Dans cette situation la preuve de la destruction totale des parties manquantes des 31 billets en question doit être considérée comme faite, et la Banque de Zurich est tenue, aux termes de l'art. 24, al. 2 in fine de la loi, d'en opérer le remboursement en main de la demanderesse. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 2° Les banques dont les noms suivent sont condamnées à rembourser à la demanderesse les fragments, produits au dossier, de leurs billets respectifs, à savoir: a) la Banque de Schaffhouse, un fragment de billet, par 500 francs; b) la Banque de la Suisse italienne, un dit par 500 francs. c) la Banque cantonale de Zurich, deux dits, l'un par 500 francs et l'autre par 50 francs. d) la Banque cantonale de Saint-Gall, trois dits, provenant de billets de 500 francs; par 1500 francs, contre revers; e) la Banque du Toggenbourg, quatre fragments, provenant de 2 billets de 500 francs, par 1000 francs, également contre revers; f) la Banque cantonale de Soleure, 11 fragments, provenant de 10 billets de 500 francs, par 5000 francs. g) la Banque de Zurich, 31 fragments provenant de 31 billets à 100 francs, par 3100 francs. 30 Les parties sont déboutees de toutes ultérieures et plus amples conclusions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.